



CONSEIL DU 08 SEPTEMBRE 2020

Notes du Président

- ✓ Désignation d'un(e) secrétaire de séance
- ✓ Validation des CR du 18 juin, 16 et 24 juillet 2020

1. ADMINISTRATION GENERALE

1.1 Débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance

Afin d'améliorer le fonctionnement quotidien des EPCI à fiscalité propre, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a institué un pacte de gouvernance entre les maires et leur intercommunalité et rend obligatoire la création d'une conférence des maires (sauf exception).

Le nouvel article L. 5211-11-2 du CGCT prévoit qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, ou création d'un nouvel EPCI par partage (scission) ou par fusion, le président de l'EPCI inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant :

- un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI ;
- un débat et une délibération sur les modalités de consultation du conseil de développement (*dans les communautés de plus de 50 000 hab.*).

Le pacte de gouvernance n'est donc pas obligatoire mais, s'il est décidé, il doit être adopté dans les 9 mois à compter du renouvellement, après avis des conseils municipaux des Communes membres (avis simple, rendu dans un délai de 2 mois après transmission du projet de pacte), soit le 22 décembre 2020 au plus tard (ou de la fusion ou de la scission de l'EPCI). La loi dresse une liste (non exhaustive) de sujets pouvant entrer dans ce pacte.

À titre d'exemples on peut notamment relever :

- Les conditions dans lesquelles le bureau peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- la création de commissions spécialisées associant les maires ;
- les conditions dans lesquelles le président peut déléguer à un maire l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires (il s'agit d'une mesure dont il reste toutefois à préciser les contours et les modalités – conventionnelles) ;
- les orientations en matière de mutualisation de services (nous pouvons supposer qu'elles s'inscrivent dans le cadre des nombreux outils existants) ;
- la création de conférences territoriales des maires qui pourraient être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques communautaires (modalités de fonctionnement déterminées par le règlement intérieur du conseil communautaire) ;
- les objectifs à poursuivre en matière d'égalité représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'EPCI...

Il convient de débattre sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI

- ***Il convient de délibérer sur le fait qu'un débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI a bien eu lieu.***
- ***Suivant l'avis du conseil communautaire il conviendra de délibérer pour charger le Président de lancer la démarche d'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI.***

1.2 Conférence des Maires

Aux termes du nouvel article L. 5211-11-3, tous les EPCI à fiscalité propre devront dorénavant disposer d'une conférence des maires, à l'exception de ceux dont le bureau comprend déjà l'ensemble des maires des Communes membres.

Cette conférence se réunira sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'EPCI qui la présidera ou, dans la limite de 4 réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Aucun décret d'application n'étant prévu, il appartiendra à l'EPCI d'en fixer les règles de fonctionnement.

Il est proposé :

- de créer, en plus de l'exécutif et du conseil communautaire un bureau réunissant le Président de la communauté de communes, les vice-présidents et les maires des 17 communes membres de l'intercommunalité (quand ils ne sont pas déjà vice-président). Le bureau fera office de conférence des maires.
- de réunir régulièrement le bureau, sur convocation du Président, pour travailler à la cohérence des politiques menées et des décisions prises sur le territoire communautaire, partager l'information et échanger sur les enjeux actuels et à venir du territoire.

➤ **Il convient de délibérer sur les règles de fonctionnement de la conférence des Maires**

1.3 Modification du nombre de Vice-présidents

Le Président indique qu'en application de l'article L. 5211-10 du CGCT, la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse doit disposer au minimum d'un vice-président et au maximum d'un nombre de vice-présidents correspondant à 20 % de l'effectif total du conseil communautaire, le cas échéant arrondi à l'entier supérieur, soit 8 vice-présidents au maximum (la loi imposant une limite de 15 vice-présidents).

Le Président précise que le conseil communautaire peut décider à la majorité des deux tiers de ses membres de porter ce maximum à 30 % arrondi à l'entier inférieur, dans la limite de 15 vice-présidents, soit 10 Vice-présidents.

Lors du conseil communautaire du 16 juillet dernier il a été voté la création de 8 vice-présidences en indiquant que ce nombre pourrait évoluer d'une ou deux vice-présidences.

Il est proposé la création de deux vice-présidences complémentaires

➤ **Il convient de délibérer pour fixer le nombre de Vice-présidents à 10.**

1.4 Élection des Vice-présidents

Le Président appelle les candidats à se déclarer pour la neuvième Vice-présidence

Puis, Le Président appelle chaque délégué à voter.

Une fois le vote terminé, les assesseurs procèdent au dépouillement. Le nom du neuvième Vice-président est annoncé.

Le Président renouvelle le vote pour la dixième vice-présidence

1.5 Précision sur les attributions du Président

Dans le cadre des attributions données au Président un certain nombre de points devaient être précisés.

Il est proposé d'apporter les précisions suivantes :

2° De procéder, ~~dans les limites fixées par le conseil communautaire~~, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

11° D'exercer, au nom de la communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, dont elle est titulaire conformément à la délibération du 5 mars 2020, ~~de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil communautaire ; (à définir lors d'un prochain conseil communautaire)~~ pour les acquisitions d'un montant inférieur à 75 000 € (conformément à la délib du 5 03 2020)

12° ~~D'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou~~ de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, ~~dans les cas définis par le conseil communautaire~~, et de transiger avec les tiers dans la limite de ~~1 000 €~~ 5000 €

13° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite fixée ~~par le conseil communautaire de 10 000 €~~.

14° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum ~~de 400 000 euros pour le budget général et 400 000 euros pour le budget déchets autorisé par le conseil communautaire (à préciser lors d'un prochain conseil communautaire)~~

15° D'exercer au nom de la communauté de communes le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme lorsqu'elle est compétente au regard de la délibération sur le droit de préemption urbain ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil communautaire ;

17° ~~De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil communautaire, attribution de subventions;~~

De solliciter des subventions, des participations financières ou tout autre appel de recettes auprès d'autres établissements publics, de collectivités, de l'Etat, de tout organisme ou personne privée ou publique, de l'Union Européenne ou de tout autre institution ou organisme européen ou international et le cas échéant la signature des conventions correspondantes

18° De procéder, ~~dans les limites fixées par le conseil communautaire~~, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires ;

➤ **Il convient d'en délibérer**

1.6 Création des commissions thématiques intercommunales

VU l'arrêté préfectoral n°38 2018 07 17 207 en date du 17 07 2018, portant statuts de la communauté Cœur de Chartreuse, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-22 et L5211-1

CONSIDÉRANT qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Il est proposé de créer les 10 commissions thématiques suivantes :

- Finances-administration générale
- Gestion des Déchets et SPANC
- Urbanisme aménagement
- Tourisme
- Economie
- Enfance
- Jeunesse
- Bâtiment travaux
- Projet de territoire et mutualisation
- Environnement, agriculture

➤ **Il convient d'en délibérer**

1.7 Election des membres siégeant au sein des commissions thématiques intercommunales

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des Communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

CONSIDÉRANT qu'un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle ;

CONSIDÉRANT que les conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes ;

Il est proposé le fonctionnement suivant :

- Chaque commission est limitée à 25 membres,
- Les conseillers communautaires sont prioritaires,
- Chaque conseiller communautaire doit participer à 1 commission minimum et 3 commissions maximum,
- La commission finances et administration générale est réservée aux conseillers communautaires,
- Les places restantes sont ouvertes aux conseillers municipaux non membre du conseil communautaire à raison de 1 commission maximum par conseiller municipal – les maires seront sollicités pour transmettre la liste des conseillers municipaux participants aux commissions thématiques intercommunales.

➤ **Il convient d'en délibérer**

1.8 Création et élection des membres de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Selon l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soumis au régime de taxe professionnelle unique et les Communes membres ont l'obligation de créer une commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Cette commission, comme son intitulé l'indique, a pour mission principale d'évaluer les transferts de charges communales à l'EPCI.

Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Il est proposé que la CLETC soit composée pour la durée du mandat de 2 représentants pour les communes de Saint Laurent du Pont, Entre-deux-Guiers et Les Echelles et d'un seul représentant pour les 14 autres communes.

Il sera proposé en séance la liste des conseillers municipaux proposés comme membres de cette commission.

➤ **Il convient d'en délibérer**

1.9 Création de la commission intercommunale des impôts directs (CIID)

CONSIDÉRANT le code général des impôts et notamment l'article 1650 A ;

CONSIDÉRANT les articles 346 et 346 A du Document III du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que la commission intercommunale des impôts directs est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique ;

CONSIDÉRANT que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses Communes membres ;

➤ **Il convient de délibérer pour :**

- créer une commission intercommunale des impôts directs, pour la durée du mandat, composée de dix commissaires titulaires et de dix commissaires suppléants.
- De proposer la liste (présentée en séance) au directeur départemental des finances publiques pour la constitution de la commission intercommunale des impôts directs.

1.10 Désignation représentants Savoie Nordique

CONSIDÉRANT la compétence de la Communauté de Communes en matière touristique et notamment la gestion de l'Espace Nordique des Entremonts,

CONSIDÉRANT l'adhésion de la collectivité à l'association Savoie Nordique,

CONSIDÉRANT les articles 5 et 6 des statuts de la dite association faisant référence à la composition de son Conseil d'administration,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse dispose d'un **siège de titulaire** et d'un **siège de suppléant** ;

Il convient de désigner les représentants de la collectivité à cet organisme.

Titulaire	Suppléant

➤ **Il convient d'en délibérer.**

1.11 Désignation représentants au Fonds Départemental d'Investissements Agricoles et Agro-Alimentaires de l'Isère (FDIAA)

CONSIDÉRANT la délibération du 15 septembre 2018, actant l'adhésion au dispositif du Fonds Départemental d'Investissements Agricoles et Agro-Alimentaires 38.

CONSIDÉRANT la délibération du 15 septembre 2018, actant l'adhésion au Groupement d'Intérêt Public chargé d'administrer le FDIAA

RAPPELANT que le Fonds Départemental d'Investissements Agricoles et Agro-Alimentaires de l'Isère (FDIAA) est un dispositif de financement des projets agricoles. Il permet de prendre en compte à la fois l'agriculture dans sa dimension économique et la question de la consommation du foncier agricole.

Les sommes versées au fonds sont destinées à financer des projets qui présentent un caractère collectif structurant et qui soient générateurs de valeur ajoutée grâce aux leviers suivants :

- structuration et organisation collective de l'offre,
- amélioration de la production agricole et mise en place de production à forte valeur ajoutée
- transformation, commercialisation et distribution de produits agricoles et agro-alimentaires,

- construction de filières traditionnelles ou innovantes ayant une finalité économique (filières alimentaires locales, production de biomasse et énergies renouvelables, etc.),
- valorisation des produits agricoles issus des territoires (promotion, communication, garantie de la traçabilité, etc.).

CONSIDERANT que le FDIAA est administré par un Groupement d’Intérêt Public (GIP) qui décide de l’affectation du Fonds et collecte les sommes auprès des adhérents. Les collectivités adhérentes sont majoritaires dans la gouvernance. La Chambre d’Agriculture est aux cotés des collectivités au sein du GIP.

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse dispose de **deux sièges de titulaire** et de **deux sièges de suppléant** dans les instances chargées de la gestion du dispositif ;

Il convient de désigner les représentants de la collectivité à cet organisme.

Titulaires	Suppléants

➤ *Il convient d’en délibérer.*

1.12 (Re) Désignation représentants Conseil de Surveillance Hôpital de Saint-Laurent-du-Pont

Au conseil communautaire du 24 juillet 2020, le conseil communautaire a désigné un représentant titulaire (Martine MACHON) et un suppléant (Jean-Paul SIRAND-PUGNET).

L’ARS nous a informé que la communauté de communes disposait désormais de deux titulaires.

Il convient donc de désigner les deux représentants titulaires de la collectivité à cet organisme.

Titulaires

➤ *Il convient d’en délibérer.*

2. FINANCES

2.1 Demande de subvention au titre de la DSIL abondée

CONSIDERANT le projet de réhabilitation du bâtiment COTTAVOZ pour l’implantation des établissements PETIT ;

CONSIDERANT le plan de financement de l’opération ci-dessous ;

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION	
	MONTANT HT
DEPENSES	4 846 951 €
Travaux	3 288 844 €
Honoraire études (10,25% travaux)	337 107 €
Foncier (terrain, bâtiment existant)	1 076 000 €
Autres études (TOPO, Amiante...)	20 000 €
Taxes aménagement (estimation)	125 000 €
RÉCETTES	4 846 951 €
SUBVENTION ETAT - Subvention DETR	250 000 €
SUBVENTION REGION (FEDER)	350 000 €
SUBVENTION Département Isère	330 000 €
SUBVENTION DSIL	650 000 €
Autofinancement = prix de revente	3 266 951 €

CONSIDÉRANT que dans le cadre des négociations avec l'entreprise PETIT des subventions complémentaires ont été recherchées pour espérer faire aboutir le projet. Dans le cadre du plan de relance de l'Etat, la collectivité peut solliciter une aide au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local abondée ;

CONSIDÉRANT le plan de financement ci-dessous proposé au titre DSIL:

DEPENSES	MONTANT HT
ACQUISITION	1 407 017,00 €
TRAVAUX D'EXTENSION	2 324 418,47 €
Gros œuvre	310 952,00 €
Dallage	73 898,00 €
Charp, bois -ossa bois	175 320,00 €
Charpente métal	177 500,00 €
Bardages - Etanchéité	361 080,00 €
Menuis,alu -vitrerie	34 583,00 €
Menuiseries intérieures	20 092,00 €
Clois,- doublages - Fx plaf,	58 168,00 €
Chapes - carr, - faïences	33 128,00 €
Peintures	20 764,00 €
Sols résines	50 769,00 €
Métallerie	75 242,00 €
Chauffage-ventil. Clim	240 411,00 €
Electricité	168 654,00 €
Nettoyage	5 665,00 €
Flocage	26 580,00 €
Portes section, rideaux	31 705,00 €
VRD - QUAIS	459 907,47 €
ETUDES ET MAITRISE D'OEUVRE	238 252,89 €
TOTAL H.T.	3 969 688,36 €
RECETTES	3 969 688,36 €
ETAT - DSIL (15%)	650 000,00 €
AUTOFINANCEMENT	3 319 688,36 €

- **Il convient de délibérer pour adopter le projet et arrêtant toutes les modalités de financement ci-dessus et autoriser le Président à solliciter une aide de 650 000€ au titre de la DSIL**

2.2 FPIC 2020 (Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales)

Le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

CONSIDÉRANT que cette répartition du prélèvement entre la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse et ses Communes membres peut s'effectuer sous 3 formes :

- Répartition de droit commun : (cf. document annexé FPIC 2020)
 - a) Entre l'EPCI et ses communes membres : au prorata des contributions au potentiel financier agrégé (PFIA) minorées ou majorées des attributions de compensation versées ou reçues par l'EPCI et ses communes membres ;
 - b) Entre les communes membres : au prorata des contributions au PFIA.
- Répartition dérogatoire n°1 dite en fonction du CIF :
 - a) Entre l'EPCI et ses communes membres : répartition en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) de l'EPCI. La contribution de l'EPCI est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le CIF. La contribution des Communes membres est égale à la différence entre la contribution de l'ensemble intercommunal et la contribution de l'EPCI.

- b) Entre les communes membres : répartition au prorata des contributions au PFIA ou répartition tenant compte de l'écart du revenu par habitant de certaines communes au revenu moyen par habitant des communes de l'EPCI, de l'insuffisance du potentiel fiscal ou financier de certaines communes, ainsi que tout autre critère complémentaire pouvant être choisi par le conseil communautaire.

Cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI. Dans ce cas, le prélèvement et/ou le reversement sont, dans un premier temps répartis entre l'EPCI, d'une part et ses Communes membres, d'autre part, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % du montant de droit commun.

Dans un second temps la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction au minimum des 3 critères précisés par la loi, c'est-à-dire de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et du potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal/financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ces communes au regard du potentiel ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le conseil communautaire.

Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun ; ni de minorer de plus de 30% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

- Répartition dérogatoire n°2 dite libre :
 - a) Entre l'EPCI et ses communes membres : répartition librement fixée.
 - b) Entre les communes membres : répartition librement fixée.

Dans ce cas, les deux modalités suivantes sont possibles soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification du prélèvement et/ou du reversement ; soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai approuvé par délibération des conseils municipaux dans un second délai de deux mois.

La Préfecture de l'Isère demande à ce que la délibération de la CC Cœur de Chartreuse soit prise avant le 30/09/2020 et que les délibérations des communes soient prises avant le 13 novembre 2020 si le choix est fait de choisir une répartition dérogatoire.

Il est proposé d'appliquer la répartition de droit commun comme indiqué dans le document annexé.

- *Il convient d'en délibérer.*

3 RESSOURCES HUMAINES

3.1 Autorisation annuelle pour le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (en application de l'article 3 - I - 2° de la loi n°84-53 du 26/01/1984)

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - I - 2° ;

CONSIDÉRANT qu'en prévision de la saison d'hiver à l'espace nordique des Entremonts, il est nécessaire de renforcer les services de pisteurs, dameurs, agents d'accueil afin d'assurer les missions liées à l'activité saisonnière du site pour la période du 15/10/2020 au 15/04/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 - I - 2° de la loi n°84-53 précitée ;

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois en application de l'article 3 - I - 2° de la loi n°84-53 précitée.

À ce titre, seront créés :

- au maximum 6 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent d'accueil de l'espace nordique ;
- au maximum 4 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent de pisteur ;
- au maximum 3 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent de dameur ;

Monsieur le Président sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2020.

- ***Il convient de délibérer pour autoriser Monsieur le Président à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois en application de l'article 3 - I - 2° de la loi n°84-53 précitée.***

3.2 Autorisation ponctuelle portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (en application de l'article 3 - I - 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984)

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - I - 1° ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir la gestion du site nordique par un responsable de site avec les fonctions de pisteur;

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 7 mois allant du 14/09/2020 au 13/04/2021 inclus.

Il devra justifier du diplôme de pisteur et d'une validité en cours et d'une expérience professionnelle de gestion d'un site nordique d'au moins une saison.

La rémunération de l'agent sera calculée au maximum sur l'indice brut 567 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- ***Il convient de délibérer pour autoriser la création :***
 - à compter du 14/09/2020 d'un emploi non permanent, au grade de Rédacteur territorial relevant de la catégorie hiérarchique
 - à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 17,5h du 14/09/2020 au 30/11/2020 et du 01/04/2020 au 13/04/2021.
 - à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35h du 01/12/2020 au 31/03/2021.

3.3 Tableau des effectifs de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

M. le Président expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDERANT les données ci-dessous.

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		1	0	1	1	0,00	1,00
Dir. gén. serv. 10-20.000 hts	A	1	0	1	1	0,00	1,00
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		7,00	0,94	7,94	4,81	1,00	5,81
Attaché Territorial	A	2,00	0,00	2,00	0,00	1,00	1,00
Rédacteur	B	2,00	0,00	2,00	1,87	0,00	1,87
Rédacteur ppal 1ère classe	B	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Rédacteur ppal 2ème classe	B	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Adjoint administratif	C	0,00	0,94	0,94	0,94	0,00	0,94
Adjoint administratif ppal 2e cl	C	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
FILIERE TECHNIQUE (c)		12,00	0,00	12,00	9,44	0,00	9,44
Ingénieur	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Ingénieur principal	A	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Technicien ppal 2ème classe	B	3,00	0,00	3,00	2,90	0,00	2,90
Adjoint technique 2ème classe	C	3,00	0,00	3,00	2,54	0,00	2,54
Adjoint technique ppal 2 ^o cl	C	4,00	0,00	4,00	3,00	0,00	3,00
FILIERE SOCIALE (d)		0,00	2,53	2,53	0,00	2,53	2,53
Assistant socio-éducatif	B	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Agent social 2ème classe	C	0,00	2,53	2,53	0,00	2,53	2,53
FILIERE MEDICO-SOCIALE (e)		1,00	0,80	1,80	1,80	0,00	1,80
Infirmière de classe normale	A	0,00	0,80	0,80	0,80	0,00	0,80
Psychologue	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
FILIERE ANIMATION (i)		1,00	0,76	1,76	0,76	1,00	1,76
Animateur	B	1,00	0,00	1,00	0,00	1,00	1,00
Adjoint d'animation	C	0,00	0,76	0,76	0,76	0,00	0,76

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 07/09/2020 OCCUPANT UN EMPLOI PERMANENT	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Attaché	A	Administratif	889	0,00 €	3-4°	CDI
Infirmière	A	Médico-social	538	0,00 €	3-3-2°	CDD
Animateur	B	Animateur	581	0,00 €	3-4°	CDD
Agent social 2ème classe	C	Médico-social	347	0,00 €	3-2°	CDD
Agent social 2ème classe	C	Médico-social	351	0,00 €	3-3°	CDI
Agent social 2ème classe	C	Médico-social	337	0,00 €	3-3°	CDI

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 07/09/2020 OCCUPANT UN EMPLOI NON PERMANENT	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice	Euros // montant annuel	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents saisonniers à l'espace nordique				60 000,00 €	3-b	
Agents saisonniers au péage de St Même				17 000,00 €	3-b	
Attaché	A	Administratif	518	0,00 €	3-a	CDD
Attaché	A	Administratif	512	0,00 €	3-a	CDD
Rédacteur	B	Administratif	581	0,00 €		CDD
Animateur	B	Animateur	500	0,00 €	3-a	CDD
Agent social	C	Médico-social	347	0,00 €	3-1°	CDD
Adjoint technique	C	Technique	349	0,00 €	3-1°	CDD
Agent entretien	C	Technique	358	0,00 €	3-a	CDD
Technicien	B	Technique	506	0,00 €	3-a	CDD
Agent technique	C	Technique		15 000,00 €	3-a	CDD

RAPPELANT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

- **Il convient d'en délibérer pour approuver le tableau des effectifs de la collectivité à compter du 07/09/2020.**

3.4 Remplacement temporaire par le service remplacement du Centre de Gestion de l'Isère

VU la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3 et 25,

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère dispose d'un service emploi avec une activité dédiée aux missions temporaires, dont la définition même est de mettre à disposition des collectivités du département des agents pour effectuer des remplacements ou des besoins occasionnels ou saisonniers et ce, dans les meilleurs délais

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion demande à la collectivité, pour assurer ce service, en sus du remboursement des traitements et des charges patronales s'attachant à la mission, une participation forfaitaire, de 6 % sur la totalité des sommes engagées, correspondant aux frais de gestion.

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse doit, dans certains cas, faire face rapidement :

- à des remplacements d'agents titulaires indisponibles pour des raisons de maladie, maternité, ou autres citées dans l'article 3 alinéa 1^{er} de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984
- à des besoins spécifiques (application de l'article 3 alinéa 2 de la même Loi)

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse n'a pas toujours l'opportunité de recruter directement les personnes qualifiées,

➤ **Il convient de délibérer pour :**

- D'autoriser le recourt au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère chaque fois que cela est nécessaire, afin de respecter le maintien du service public ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer au nom et pour le compte de la **COLLECTIVITE**, les conventions et les éventuels avenants permettant de faire appel au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère, ainsi que toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3.5 Indemnités de fonction du président, des vice-présidents titulaires d'une délégation de fonction

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12 ;

CONSIDÉRANT que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

CONSIDÉRANT les lois n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 sur les indemnités de fonction des élus municipaux et communautaires et n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires.

CONSIDÉRANT que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

CONSIDÉRANT que pour une communauté regroupant de 10 000 à 19 999 habitants, l'article L.52141-12 du code général des collectivités fixe :

- le montant de l'indemnité maximale de président à 48.75% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 22 752.96€/an ;
- le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 20.63% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit 9 628.56€/an. Soit une enveloppe pour les vice-présidents de 67 399.92€/an (9628.56*7) ;

CONSIDÉRANT que depuis la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 les conseillers délégués peuvent être indemnités spécifiquement à ce titre. Cette indemnité particulière est d'un montant libre à la condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au président et aux vice-présidents ne soit pas dépassé. Elle est comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale.

CONSIDÉRANT que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Il est proposé de maintenir l'enveloppe indemnitaire du précédent mandat soit 80% de l'enveloppe indemnitaire globale théorique ($80\% * (22752.96 + 67399.92) = 72\,122.304\,€$)

Il est proposé les indemnités suivantes :

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant brut en €
Président	37.69%	1 466
Vice-Président	10.28%	400
Conseillers délégués	4.65%	181

Il est proposé de verser les indemnités avec un effet rétroactif à compter du 1^{er} septembre 2020 et de prélever les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la communauté pour les exercices 2020 et suivants.

➤ *Il convient d'en délibérer.*

3.6 Conditions de mise en place du droit à la formation des élus communautaires

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et L. 5214-8 pour les communautés de communes.

CONSIDÉRANT que :

- les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
- le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;
- le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires ;
- toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ;
- un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la communauté.

➤ *Il convient de délibérer pour :*

- **INSCRIRE** le droit à la formation dans les orientations suivantes :
 - Etre en lien avec les compétences de la communauté ;
 - Favoriser l'efficacité du personnel (ex : informatique, négociation, gestion des conflits, langues étrangères, etc.) ;
 - Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (ex : marché public, démocratie locale, finances publiques, le statut des agents, etc.) ;
- **FIXER** le montant des dépenses de formation à un montant inférieur ou égal à 20% par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté soit pour la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse = 90 153€ *20% = 18 030€
- **AUTORISER** le Président de la Communauté à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation ;
- **PRELEVER** les dépenses de formation sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la communauté pour les exercices 2021 et suivantes.

3.7 Remboursement de frais pour l'exécution de mandats spéciaux

VU le code général des collectivités territoriales et L. 2123-18 ;

CONSIDÉRANT que les fonctions de Président, Vice-président et conseiller communautaire donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux qui peuvent leur être confiés par le conseil communautaire ;

CONSIDÉRANT que les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat ;

CONSIDÉRANT que les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais ;

CONSIDÉRANT que les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la communauté sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil communautaire. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Il est proposé :

- Pour la durée du mandat, de rembourser aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives, les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration) des élus dans le cadre des mandats spéciaux qui leur ont été confiés.
- Le président est autorisé, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, à conférer un mandat spécial à un élu, sous réserve d'une approbation du conseil communautaire à la plus prochaine séance.
- D'autoriser le président à signer tout acte relatif au remboursement de frais des élus communautaires visés par la présente délibération.
- D'imputer la dépense en résultant sur les crédits inscrits au budget principal de la communauté de communes, pour les exercices 2020 et suivants.

➤ **Il convient d'en délibérer.**

4 TOURISME

4.1 Tarifs redevances nordiques saison 2020-2021

CONSIDÉRANT la compétence de la Communauté de Communes en matière touristique et notamment de gestion de l'Espace nordique des Entremonts,

CONSIDÉRANT les décisions prises par les instances nationales, régionales et départementales fixant les tarifs des redevances réciprocitaires,

CONSIDÉRANT la mise en place de la vente en avant-saison du 1^{er} octobre au 17 novembre 2020,

Pour la saison 2020-2021, les tarifs des redevances nordiques proposés sont les suivants :

TYPE DE REDEVANCE	TARIF AVANT SAISON	PLEIN TARIF A PARTIR DU	TARIF AVANT SAISON	PLEIN TARIF A PARTIR DU
	du 01/10 au 15/11/2019	16/11/2019	du 01/10 au 17/11/2020	18/11/2020
Nordic Pass National Adultes*	180,00 €	210,00 €	180,00 €	210,00 €
Nordic Pass National Enfants*	60,00 €	70,00 €	60,00 €	70,00 €
Nordic Pass Alpes du Nord Adultes	140,00 €	155,00 €	N'existe plus	N'existe plus
Nordic Pass Alpes du Nord Enfants	43,00 €	48,00 €	N'existe plus	N'existe plus
Nordic Pass Savoie Adultes	109,00 €	130,00 €	114,00 €	136,00 €
Nordic Pass Savoie Enfants	38,00 €	43,00 €	44,00 €	50,00 €
Nordic Pass Chartreuse Adultes	56,00 €	65,00 €	56,00 €	65,00 €

Nordic Pass Chartreuse Enfants	16,00 €	20,00 €	16,00 €	20,00 €
Journée site Adulte (de 16 ans à moins de 70 ans)	/	7,70 €	/	8,00 €
Journée site Enfants (de 6 ans à moins de 16 ans)	/	4,00 €	/	4,50 €
Journée site préférentielle (groupe minimum 10 personnes - étudiants - chômeurs - + vétérans de 70 à 74 ans - carte SAVATOU sur justificatif)	/	6,50 €	/	7,00 €
Journée site scolaires et groupes enfants de 6 à 16 ans + carte SAVATOU sur justificatif	/	3,00 €	/	3,50 €
Badge vendu sur piste	/	15,00 €	/	16,00 €
Séjour 5 jours site Adultes	/	28,00 €	/	29,50 €
Séjour 5 jours site Enfants (de 6 ans à moins de 16 ans)	/	13,00 €	/	14,00 €
Carte magnétique	/	1,50 €	/	1,50 €

* sauf Hautes Pyrénées et Pyrénées-Atlantiques

Gratuités :

- Les enfants de moins de 6 ans ;
- Les seniors de 75 ans et plus ;
- Les adhérents du club « Ski Nordique Chartreuse » pendant les entraînements et les compétitions ;
- Les scolaires de Savoie dans le cadre de leurs sorties scolaires ;
- Les scolaires de l'Isère dans le cadre de leurs sorties scolaires ;
- Les professionnels des sites nordiques sur présentation d'un justificatif ;
- Les professionnels des secours en montagne sur présentation d'un justificatif.

Réciprocités :

Les détenteurs d'une carte massif/site ou d'une carte 5 jours en cours de validité et achetée sur un des trois autres sites du massif (La Ruchère, Le Domaine de Chamechaude, Saint Bernard du Touvet) pourront accéder gratuitement à l'espace nordique des Entremonts.

- ***Il convient d'en délibérer afin d'adopter et d'appliquer ces tarifs.***

4.2 Assurance ski de fond

CONSIDÉRANT la compétence de la Communauté de Communes en matière touristique et notamment de gestion de l'Espace nordique des Entremonts en Chartreuse,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes souhaite offrir aux clients de l'Espace nordique des Entremonts en Chartreuse la possibilité de souscrire à une assurance couvrant leurs éventuels frais de secours,

CONSIDÉRANT que pour ce faire, la Communauté de Communes d'une part, a été immatriculée auprès de l'ORIAS comme Mandataire d'Intermédiaire d'Assurance et d'autre part, a souscrit, en tant que personne morale, au capital de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Orion Ticket Neige. .

- ***Il convient de délibérer pour :***

- Valider le protocole de mandat d'intermédiaire d'assurance fixant les attributions de la Communauté de communes et celles de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Orion Ticket Neige
- Autoriser le Président à signer tout document lié à la mise en œuvre de cette décision.

4.3 Modifications des tarifs Taxe de séjour

CONSIDERANT la mise en place de la taxe de séjour sur le territoire Cœur de Chartreuse selon les dispositions des articles L 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT),

CONSIDERANT la Loi de Finances Rectificative pour 2017 (PLFR) qui prévoit une modification des tarifs applicables notamment pour les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, à partir du 01 Janvier 2019,

CONSIDERANT les Lois de finances pour 2019 et 2020, Loi n° 2019-1479 et Loi n° 2018-1317,

CONSIDERANT le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour

CONSIDERANT les articles R5211-21, R2333-43 et suivants du CGCT,

CONSIDERANT l'intégration des Auberges collectives, nouvellement définies dans le code du tourisme, dans les grilles tarifaires prévues aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du CGCT,

CONSIDERANT que les délibérations d'institution de la taxe de séjour et de fixation ou de révision des tarifs doivent être prises avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicables au 1^{er} janvier de l'année suivante,

Il est proposé de faire évoluer la grille tarifaire de la taxe de séjour en vigueur selon les termes ci-dessous afin de tenir compte de ces évolutions réglementaires nationales

➤ **Il convient de délibérer pour :**

- **ASSUJETTIR** tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :

1° Les palaces	6° Les Chambres d'hôtes
2° Les hôtels de tourisme	7° Les Auberges collectives
3° Les résidences de tourisme	8° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h
4° Les meublés de tourisme	9° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes
5° Les villages de vacances	10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9

- **PERCEVOIR** la taxe de séjour du 01 Janvier au 31 Décembre inclus, avec les périodes de reversement suivantes :

Période du 01 Janvier au 30 Avril inclus : déclaration et reversement avant le 31 Mai
Période du 01 Mai au 31 Août inclus : déclaration et reversement avant le 30 Septembre
Période du 01 Septembre au 31 Décembre inclus : déclaration et reversement avant le 31 Janvier

- **FIXER** les tarifs à :

Catégories d'hébergement	POUR MEMOIRE 2019	PROPOSITION 2020	PROPOSITION 2021
	Tarifs intégrant la taxe additionnelle	Tarifs intégrant la taxe additionnelle	Tarifs intégrant la taxe additionnelle
Palace	0,77 €	0,80 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5*	0,77 €	0,80 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4*	0,77 €	0,80 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3*	0,55 €	0,55 €	0,55 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,44 €	0,45 €	0,45 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1*, chambres d'hôtes, auberges collectives, villages de vacances 1, 2 et 3 *	0,39 €	0,40 €	0,40 €
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,22 €	0,25 €	0,25 €
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 & 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,25 €	0,22 €

- **ADOPTER** le taux de 3% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus,
- **FIXER** le loyer journalier par personne minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5 €
- **CHARGER** Monsieur le Président de les notifier aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

5 DÉCHETS

5.1 Exonérations de TEOM 2021

La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse a instauré la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2016.

Conformément à l'article 1521 du Code général des impôts, elle peut exonérer de cette taxe des locaux à usage industriel et commercial.

Les entreprises suivantes, qui ont recours à un prestataire privé pour la collecte et le traitement de leurs déchets assimilables aux ordures ménagères, ont demandé à la CCCC de les exonérer de TEOM pour l'année 2021 :

- l'entreprise Mr. BRICOLAGE, située 3 avenue Jules Ferry / 38380 Saint-Laurent-du-Pont
- l'entreprise INTERMARCHÉ, située 293, avenue Victor Hugo / 38 380 Saint-Laurent-du-Pont
- l'entreprise SBCM, située ZI Chartreuse Guiers / 38380 / Entre-deux-Guiers

Chacune d'elles a fourni les justificatifs correspondants.

➤ **Il convient d'en délibérer**

5.2 Convention Eco TLC

Aux termes de l'article L. 541-10-3 du Code de l'Environnement, toutes les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché français à titre professionnel des TLC (Textiles-Linge de maison-Chaussures) neufs destinés aux ménages sont tenues de contribuer ou de pourvoir au recyclage et au traitement des déchets issus de ces produits.

Afin de pouvoir répondre à cette obligation, l'éco-organisme Eco TLC a été créé le 5 décembre 2008 et agréé par arrêté interministériel du 3 avril 2014 pour la période allant du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2019, pour d'une part, percevoir les contributions de ses adhérents pour le recyclage et le traitement des déchets issus des produits TLC neufs destinés aux ménages et, d'autre part, verser des soutiens aux opérateurs de tri et aux collectivités territoriales.

Par arrêté interministériel du 20 décembre 2019, l'agrément d'Eco TLC a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 2022. Dans le cadre de sa mission, Eco TLC conclut la convention avec toute collectivité en charge du service public de gestion des déchets des ménages qui lui en fait la demande.

Afin de continuer à bénéficier de la collecte et de la valorisation des TLC sur son territoire et à percevoir les soutiens financiers, il est proposé d'autoriser la responsable du service déchets, Madame Pascaline MENARD, à signer électroniquement la convention ci-jointe via l'extranet d'Eco TLC.

➤ ***Il convient d'en délibérer***

6 INFORMATIONS DIVERSES